



## Projet de loi

## Régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 10 , 9 )

N° 31

12 octobre 2020

**AMENDEMENT***présenté par*

M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et M. REQUIER

<b>C</b>	
<b>G</b>	

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER TER A**Après l'article 1<sup>er</sup> ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À Saint-Pierre et Miquelon, le préfet peut, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et jusqu'au 31 janvier 2021, ordonner par arrêté, pris après avis de l'autorité territoriale de santé, une mesure de quarantaine ou de placement en isolement d'une durée de sept jours de toute personne entrant sur le territoire de la collectivité. Il peut aussi ordonner de présenter, avant la fin de la quarantaine ou du placement en isolement, le résultat d'un second examen biologique de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

**Objet**

Initialement prévu par le Décret n° 2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement peut être prescrite à l'entrée sur le territoire national ou à l'arrivée sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, pour toute personne ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Même si, les passagers ne sont plus soumis à une mesure de quarantaine à leur arrivée à Saint-Pierre et Miquelon. Toutefois, la préfecture préconise fortement aux personnes concernées de respecter une période d'auto-confinement de sept jours.

Au regard, de l'augmentation du niveau d'alerte au Canada, et de l'obligation des ressortissants de Saint-Pierre et Miquelon de transiter par le territoire canadien, il semble nécessaire d'effectuer une septaine et un second test PCR afin de prévenir et identifier tout cas qui se manifesterait durant la période de recommandation d'isolement. Ainsi, la septaine, ajouté au second test, permettrait de renforcer le filtre et de mieux suivre les cas-contacts. Avec un meilleur accompagnement des personnes infectées ou susceptible d'être infectées, l'objectif est de briser les chaînes de contamination et d'endiguer la propagation de la maladie.